Toujours en vigueur.

Arrêté préfectoral du 8 mai 1968
fixant la liste des travaux pouvant être effectués
sans l'accord préalable du bailleur

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre sixième du Code Rural relatif aux Baux Ruraux, notamment l'article 850 du Code Rural modifié par la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative des Baux Ruraux tenue le 2 avril 1968,

Arrête :

Article premier. — La liste des travaux établie par catégorie, pouvant être effectuée sans l'accord préalable du bailleur, est arrêté comme suit, pour l'ensemble du département de Loire-Atlantique :

A. — *Travaux d'adduction d'eau*

1° Autorisation d'effectuer le branchement à la canalisation publique ou la pose d'un groupe moto-pompe, si ces installations ne sont déjà prévues, sur le plan communal, à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;

2° Desserte de l'ensemble des bâtiments d'exploitation ;

3° Montage et alimentation des abreuvoirs automatiques et robinets de puisage ;

4° Creusage d'un puits suffisant dans le cas où des travaux d'adduction d'eau ne sont pas prévus sur le plan communal à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

B. — *Travaux d'installation électrique*

5° Branchement au réseau en 4 fils ;

6° Installation intérieure des courants 2 fils et 4 fils avec tous accessoires : prises, interrupteurs, disjoncteurs, etc...

C. — *Travaux portant sur les bâtiments d'exploitation en vue d'assurer la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques.*

7° Réfection des sols avec les pentes nécessaires ;

8° Réfection des crèches et stalles en mauvais état ;

9° Enduits des murs en soubassement : 1,40 m de hauteur minimum ;

10° Travaux de percement d'ouvertures pour la circulation, l'éclairage et l'aération (châssis et cheminées) sans que soit compromise la solidité des murs en vue de la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité ;

11° Construction d'un réseau de collecte et d'évacuation des déjections ;

12° Construction de fosse et fumière ;

13° Construction ou aménagement de salle de traite ;

14° Construction ou aménagement de poulaillers ou de porcheries démontables ;

15° Adaptation et équipement des bâtiments existants pour utilisation en stabulation libre ;

16° Aménagement ou réalisation d'aire bétonnée, d'alimentation et d'exercice ;

17° Construction ou aménagement de hangar démontable, même attenant à un bâtiment existant sans que soit compromise la solidité des murs.

D. — *Ouvrages incorporés au sol*

18° Autorisation d'effectuer des travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols, tels que le sous-solage et le dérochage ;

19° Construction d'ouvrages dans le cadre d'une participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation.

Art. 2. — Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le 8 mai 1968

Le Préfet,
Jean-Émile VIÉ.

Arrêté préfectoral du 8 mai 1968